

Commentaires

LE DROIT ABSOLU POUR UN INDIVIDU DE FAIRE UNE CESSION DE BIENS

par Paul-Émile BILODEAU*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	544
1. Les conditions pour faire une cession de biens	545
2. L'intervention du tribunal	545
3. L'intérêt requis pour demander l'annulation d'une faillite	548
a) Le débiteur	548
b) Les créanciers	549
c) Le syndic	550
4. Le droit absolu de faire faillite	551
CONCLUSION	553

* Avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

INTRODUCTION

Le législateur a prévu à la *Loi sur la faillite* qu'une personne insolvable peut faire une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général¹. S'agit-il d'un droit absolu pour celui qui rencontre les exigences légales ou d'un droit dont ses créanciers peuvent empêcher l'exercice? Les tribunaux ont, certes, le droit d'intervenir et le législateur leur reconnaît ce droit à l'article 151:

"Lorsque le tribunal est d'avis qu'une ordonnance de séquestre n'aurait pas dû être rendue, ou une cession produite, il peut rendre une ordonnance qui annule la faillite".

Il s'agit donc d'examiner les motifs et les circonstances justifiant un juge d'intervenir dans le processus de la faillite volontaire d'un individu et de déterminer ceux qui ont un intérêt à recourir à l'intervention judiciaire.

Récemment, la Cour supérieure siégeant en faillite fut saisie d'une requête en annulation de faillite. La requête était présentée par le principal créancier du failli. Le requérant avait consenti un prêt personnel à un individu et à son épouse et les avait de plus cautionnés lors de deux emprunts consentis par des institutions financières. Le montant total dû à ce créancier incluant les cautionnements était de l'ordre de \$23,000.00. Le créancier, s'appuyant sur l'article 151 de la *Loi sur la faillite*, invoque au soutien de sa requête que les débiteurs ont ensemble des revenus annuels de \$35,000.00, qu'ils ont déjà fait faillite dans le passé, soit l'année précédente, et que cette dernière faillite constitue un abus du processus judiciaire.

Le juge Fortin² a rejeté la requête du créancier aux motifs que l'article 151 de la *Loi sur la faillite* concerne surtout la procédure et a pour but d'éviter la duplication de requêtes pour arriver à une même fin ou encore des abus de procédures dans le but de harceler un débiteur.

Le juge, référant à l'opinion de son collègue Houlden³ en arrive à la conclusion que la requête qui lui est soumise "n'est pas la procédure appropriée pour décider si le débiteur doit ou non bénéficier de la protection et des avantages de la loi de faillite". Pour

1. *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, c. B-3, art. 31.

2. *In re Simard*, C.S. (en matière de faillite) St-François, no 450-11-00054-79, jugement du 24 avril 1979 (juge Carrier FORTIN).

3. *In re Develox Industries*, (1971) 14 C.B.R. n.s. 132.

ces deux juges, il semblerait qu'une telle requête ne puisse être présentée que par le débiteur lui-même, le syndic ou encore le créancier requérant lors d'une requête pour mise en faillite forcée.

Le jugement du juge Fortin nous donne l'occasion d'examiner trois (3) questions, à savoir les conditions pour faire une faillite volontaire, l'intervention du tribunal et l'intérêt requis pour demander l'annulation d'une faillite.

1. Les conditions pour faire une cession de biens

L'article 31 de la *Loi sur la faillite* permet à toute personne insolvable de faire une cession de biens. Pour être une personne insolvable au sens de la loi précitée⁴, il faut que le débiteur ait au moins mille dollars de dettes prouvables et qu'il soit dans l'une des trois situations suivantes:

- l'incapacité de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, ou
- le fait de cesser d'acquitter ses obligations courantes, ou
- le fait que la totalité de ses biens ne suffit pas à acquitter toutes ses dettes advenant la vente des biens.

Le jugement du juge Fortin réaffirme le principe que pour faire faillite il faut être une personne insolvable au sens de la loi. À notre avis, ce serait la principale condition de fond qui doit être examinée minutieusement⁵. Même si la requête allègue que les débiteurs ont des revenus de l'ordre de \$35,000.00, et que la preuve le démontre, ce n'est pas suffisant pour établir la solvabilité de ces derniers. Il appert, en effet, des circonstances que les débiteurs ont de fait cessé d'acquitter leurs obligations courantes et que le produit de la vente de tous leurs biens ne suffirait pas à payer toutes leurs dettes. Il semble donc acquis pour le juge que les débiteurs sont insolubles au sens de la loi et qu'ils sont absolument incapables de payer toutes les dettes échues.

2. L'intervention du tribunal

La jurisprudence a reconnu que les tribunaux pouvaient exercer un contrôle judiciaire sur les cessions de biens. Ainsi, une cession de

4. *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, c. B-3, art. 2.

5. La deuxième condition, à savoir que la cession doit porter sur l'ensemble des biens saisissables et être faite au bénéfice de tous les créanciers, n'est pas discutée dans le jugement du juge Fortin. Nous n'avons pas l'intention de nous y attarder vu qu'il s'agit, à notre avis, d'une question administrative relevant du séquestre officiel en vertu de l'article 31(3).

biens a été annulée au motif que le débiteur n'était pas endetté pour une somme de \$1,000.00⁶. L'annulation d'une cession fut également prononcée parce que le débiteur avait déposé la cession chez un séquestre officiel qui n'était pas celui de sa localité tel que prescrit par l'article 31.3⁷. La cession de biens est irrecevable si le débiteur est déjà en faillite ou si une requête pour mise en faillite a été déposée⁸. Dans le premier cas, le débiteur n'est pas une personne insolvable vu qu'elle est déjà en faillite⁹. Dans la seconde situation, il y a intérêt à faire annuler la cession de biens afin de déterminer la date de la faillite¹⁰. L'annulation sera également prononcée à la demande du débiteur lorsqu'il a consenti à faire faillite à la suite des représentations du syndic sur les avantages de la procédure¹¹ ou si une contrainte a été exercée pour l'inciter à se déclarer en faillite¹².

Pour certains, la situation est plus problématique en cas d'absence de biens. La jurisprudence a été divisée sur ce point. Dans l'affaire *Ferland*¹³, la Cour supérieure siégeant en faillite a annulé une cession de biens parce que le débiteur n'avait aucun bien et que de plus, il était en chômage. Le juge Montpetit s'exprime ainsi à la page 144:

“Or, comment est-il possible, en simple logique, qu'une personne puisse céder, au bénéfice de ses créanciers des biens qu'elle n'a pas et même qu'elle n'aura pas puisqu'elle ne travaille pas?”

Le juge pose donc comme condition essentielle d'une cession de biens, l'existence de biens pour donner un sens à la loi de faillite.

-
6. *In re Rousseau*, (1960-61) 1 C.B.R. n.s. 459; l'interrogatoire du failli avait révélé cette situation. Dans une cause *Phaneuf et Lacasse*, (1962) 3 C.B.R. n.s. 212, le tribunal a réaffirmé le principe qu'il fallait \$1,000.00 de dettes et qu'on devait inclure les dettes alimentaires. La requête en annulation de cession de biens a été rejetée.
 7. *Pelke c. Tew*, (1937-38) 19 C.B.R. 355.
 8. *In re Hochelaga Trust and Meat Market*, (1937-38) 19 C.B.R. 127; *In re Laramée*, (1967) C.S. 34; *In re Pyramid Mobil Homes*, (1959) 38 C.B.R. 91.
 9. Cf. l'article 2 définition de personne insolvable.
 10. L'article 50.4 précise que la faillite rétroagit au jour du dépôt de la requête pour mise en faillite. Cette date de faillite est importante en ce qu'elle détermine le point de départ de plusieurs recours qui peuvent être exercés par le syndic, cf. à titre d'exemples les articles 69, 73 et 78.
 11. *Dumont c. Perras*, (1957) C.S. 100.
 12. *Kinsman c. Steele*, (1966) 8 C.B.R. n.s. 27; dans cette cause l'annulation ne fut pas prononcée parce que le failli avait par ses actes subséquents ratifié la cession.
 13. *Ferland c. Desjardins et Blais*, (1960-61) 1 C.B.R. n.s. 143. Le juge Montpetit avait retenu l'opinion du juge Lacroix dans les arrêts *Dumont c. Perras*, (1957) C.S. 100 et *In re Sirois*, (1957) R.L. 191.

Par contre, la Cour d'appel a refusé de suivre cette théorie et renversa la décision du juge Montpetit¹⁴. Elle eut l'occasion d'explicitier davantage sa pensée dans une autre décision¹⁵:

“L'absence de biens chez une personne ne l'empêche pas de faire cession de ses biens et de demander sa libération”.

“Le droit accordé par la loi sur la faillite à toute personne insolvable d'abandonner ses biens entre les mains de ses créanciers et d'obtenir par la suite, si elle se conforme aux exigences de la loi, sa libération ne peut être mise à néant par la seule volonté des créanciers”¹⁶.

Dans un autre cas, la Cour de faillite a rescindé une ordonnance de séquestre par application de l'article 157.5¹⁷ parce que les créanciers avaient été payés 100 cents par dollar¹⁸. Ce jugement est fort discutable. D'une part, si le débiteur était insolvable, le tribunal était bien fondé à émettre l'ordonnance de séquestre. S'il devient solvable par la suite, à notre avis, la seule façon d'éteindre la faillite est de faire une proposition extinctive aux créanciers car il y a chose jugée et suivant l'opinion du juge Bernier¹⁹ l'on ne peut faire réviser ou rescinder une ordonnance qu'en soumettant des faits nouveaux qui, s'ils eussent été apportés en temps utile, auraient pu justifier une décision différente. La requête en révision ou en rescision est donc pour le juge Bernier l'équivalent de la requête en rétraction de jugement prévue aux articles 482 et 483 du Code de procédure civile²⁰.

D'autre part, s'il était solvable, l'ordonnance de séquestre n'aurait pas dû être accordée et il s'agit bel et bien d'un cas d'annulation de faillite prévu à l'article 151. Notons également qu'il serait possible dans un tel cas de se servir de l'article 157.5 et d'obtenir la rescision de l'ordonnance de séquestre. Ce jugement nous apparaît mal fondé quant à la substance. Il a, cependant, peu

14. *Desjardins c. Ferland*, (1961) 2 C.B.R. n.s. 68 (Cour d'appel).

15. *Fournier c. Pinault et Roussel*, (1962) 3 C.B.R. n.s. 103 (Cour d'appel).

16. *Id.*, 108.

17. Cet article prévoit que “tout tribunal peut réviser, rescinder ou modifier toute ordonnance qu'il a rendue en vertu de sa juridiction en matière de faillite”.

18. *In re Wimco Industries Ltd.*, (1976) 21 C.B.R. n.s. 181.

19. *Chassé c. Gingras*, (1971) C.S. 873.

20. Le juge Bernier souscrivait ainsi à l'opinion émise par De la Durantaye dans *Traité de la faillite en la Province de Québec*, Montréal, 1934, pp. 72-73.

d'incidences pratiques vu la rareté des situations où il y a paiement intégral des créanciers²¹.

Les tribunaux ont également annulé une cession de biens au motif que les administrateurs avaient décidé de mettre la compagnie en faillite sans adopter à cet effet une résolution en bonne et due forme et ce, lors d'une réunion légalement convoquée et tenue²².

Par ailleurs, l'on a refusé d'annuler une faillite lorsque le débiteur avait omis de mentionner un créancier²³.

L'intervention du tribunal se limite donc au contrôle intrinsèque de la principale condition de fond, à savoir l'insolvabilité du débiteur, et accessoirement des conditions de forme, soit l'acte de cession et la production de la cession, celles-ci faisant l'objet d'un contrôle administratif de la part du séquestre officiel. Il n'est pas étonnant que la décision du juge Fortin confirme qu'un débiteur insolvable a un droit quasi absolu de faire faillite et que le désir d'un créancier de voir annuler la faillite de son débiteur n'est pas une cause suffisante. Cette dernière remarque nous incite à poursuivre notre démarche et à discuter de l'intérêt de ceux qui veulent faire annuler une faillite.

3. L'intérêt requis pour demander l'annulation d'une faillite

a) Le débiteur

Le juge Fortin référant à la décision *Develox*²⁴ partage l'opinion à l'effet qu'une requête en annulation de faillite ne peut être présentée que par le débiteur lui-même, le créancier requérant dans une procédure de faillite forcée ou le syndic. Dans notre esprit, il ne fait pas de doute que le débiteur peut demander l'annulation de sa faillite, que celle-ci résulte d'une requête pour mise en faillite ou d'une cession de biens. Outre le cas de contrainte²⁵ et celui de fausses représentations quant aux avantages de la faillite²⁶, le débiteur peut

21. L'article 114 de la *Loi sur la faillite* prévoit le paiement d'intérêts au taux de 5% l'an advenant un surplus après le paiement de toutes les réclamations. S'il reste encore un surplus après le paiement des intérêts l'article 115 précise qu'il doit être remis au failli.

22. *In re Associated Color Laboratory Ltd.*, (1971) 14 C.B.R. n.s. 35.

23. *In re Schacher*, (1923-24) 4 C.B.R. 481. Cette omission constitue cependant une infraction à l'article 129d.

24. *In re Develox Industries*, (1971) 14 C.B.R. n.s. 132.

25. *Kinsman c. Steele*, (1966) 8 C.B.R. n.s. 27.

26. *Dumont c. Perras*, (1957) C.S. 100.

demander l'annulation de sa faillite s'il s'avère qu'il était solvable lors du déclenchement de la faillite alors qu'il se croyait insolvable n'ayant pas au moins mille dollars de dettes²⁷.

Dans un autre cas²⁸, le débiteur eut gain de cause lors d'une demande en rescision d'une ordonnance de séquestre basée sur l'article 157.5. Le tribunal rescinda l'ordonnance de faillite rendue *ex parte* au motif que le débiteur avait l'intention de s'opposer à la requête pour mise en faillite et que, suite au refus d'une demande d'ajournement de l'audition, il n'a pas pu faire valoir ses motifs d'opposition. Le tribunal constata que le pétitionnaire n'avait pas prouvé que le débiteur était incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance. Comme les délais d'appel étaient expirés, c'est à bon droit que le tribunal accorda la rescision de l'ordonnance de séquestre.

b) Les créanciers

Il importe de préciser immédiatement que le créancier requérant lors d'une procédure de faillite forcée a un intérêt différent de celui des autres créanciers à voir prononcer l'annulation de la faillite de son débiteur. Il peut arriver que l'actif du failli soit à peu près nul; dans ce cas l'article 27(2) de la *Loi sur la faillite* prévoit que le tribunal peut ordonner au créancier-requérant de payer les frais subis par le syndic. Le créancier en question a sûrement intérêt à ce que la faillite se termine rapidement pour lui éviter d'avoir à encourir des frais supplémentaires par suite du déroulement du processus de la faillite²⁹. Il est toujours loisible aux autres créanciers d'intervenir et de continuer les procédures de faillite³⁰. Ce serait possiblement le seul cas où le créancier responsable d'une mise en faillite forcée pourrait demander l'annulation de la faillite de son débiteur.

Quant aux créanciers en général, nous croyons que leur intervention devrait être réduite le plus possible. Évidemment, si le débiteur ne rencontre pas les conditions exigées par la loi, un

27. *In re Rousseau*, (1960-61) 1 C.B.R. n.s. 459.

28. *In re Price Jones, Gablesand Co. Ltd. c. Price*, (1977) 23 C.B.R. n.s. 229. Le principe émis dans cet arrêt a été suivi dans *In re Christophenson Electric Ltd.*, (1979) 30 C.B.R. n.s. 218.

29. Si le jugement sur la requête pour mise en faillite n'a pas été rendu, le créancier aurait avantage à demander au tribunal la permission de retirer la procédure de faillite tel que prévu à l'article 25(14).

30. L'article 25(13) de la loi leur accorde ce droit.

créancier peut demander l'annulation de la faillite³¹. Comme la *Loi sur la faillite* contient tous les mécanismes pour assurer aux créanciers chirographaires une égalité de traitement, nous croyons que les seuls cas susceptibles de donner à un créancier l'intérêt requis seraient le non-respect des lois. Ainsi, un tribunal a déjà annulé la cession de biens d'une compagnie à la demande d'un créancier parce que la cession n'avait pas été autorisée valablement par les administrateurs³². Dans un autre arrêt, le juge Houlden fait la remarque suivante:

"In my view, to permit any creditor to bring such an application (to rescind or annul a receiving order) would be an abuse to the process of the court"³³.

L'opinion du juge Houlden est très à propos surtout lorsque le débiteur est notoirement insolvable. En effet, si l'on permettait à un créancier de faire annuler une faillite, cette procédure d'annulation deviendrait vite un abus qui n'apporterait rien de concret puisque le débiteur pourrait refaire une nouvelle cession de ses biens ou être mis en faillite forcée à la demande d'un autre créancier.

c) Le syndic

Le syndic a certes l'intérêt requis pour demander l'annulation d'une faillite s'il découvre que le débiteur était solvable lors de la mise en faillite. Outre ce cas commun, le syndic pourrait aussi à notre avis demander l'annulation de la cession de biens du débiteur si ce dernier lui a représenté lors de la cession qu'il avait des biens alors qu'il n'en a pas et que de plus, il est en chômage. Si l'on accepte l'opinion de la Cour d'appel, l'absence de bien ne serait pas suffisante pour empêcher un débiteur de faire faillite. Il faut noter qu'en vertu de la *Loi sur la faillite*³⁴ "aucun syndic n'est tenu

31. *Dextraze c. Léger*, (1953) 34 C.B.R. 61; le débiteur avait consenti à ce qu'une ordonnance de séquestre soit rendue contre lui après qu'un jugement en séparation de corps et de biens fut rendu. Son épouse, commune en biens intervint dans la procédure et s'opposa à la mise en faillite. La Cour d'appel décida que la réclamation sur laquelle s'appuyait la requête pour mise en faillite n'était pas d'au moins mille dollars vu qu'il s'agissait d'un billet promissoire de \$950.00 auquel on avait ajouté des intérêts au montant de \$98.75. La Cour d'appel refusa l'addition des intérêts et conclut que le débiteur n'était pas insolvable au sens de la *Loi sur la faillite*. L'ordonnance de séquestre accordée par la Cour supérieure fut en conséquence rescindée par la Cour d'appel.

32. *In re Associated Color Laboratories*, (1971) 14 C.B.R. n.s. 35.

33. *In re Develox*, (1971) 14 C.B.R. n.s. 132, 154.

34. Art. 10(6).

d'assumer les fonctions de syndic"; par contre, s'il accepte, il est tenu d'accomplir les devoirs que la loi lui impose. La *Loi sur la faillite* ne prévoit pas qu'un syndic puisse renoncer à sa fonction une fois sa nomination dûment faite. Le législateur a cependant prévu la substitution de syndic. L'article 10(4) retient ce principe et précise que le tribunal, à la demande de toute personne intéressée, peut révoquer pour un motif suffisant un syndic et nommer à sa place un autre syndic autorisé. On ne peut donc révoquer un syndic sans en nommer un autre pour compléter l'administration de la faillite. De plus, la substitution n'est possible que pour un motif suffisant et que dans l'appréciation de ce motif il faut considérer principalement l'intérêt général des créanciers et la bonne administration de la faillite³⁵. Du côté théorique, nous ne croyons pas qu'un syndic puisse se servir de l'article 10(4) pour se libérer de ses fonctions car son seul désir à cet effet n'est pas un motif suffisant au sens de cet article. Du côté pratique, comment ce syndic pourra-t-il en trouver un autre qui consente à accepter la fonction dans ces mêmes circonstances à savoir une faillite si peu intéressante! Comme le syndic est généralement rémunéré à même le produit de la vente des biens du failli, la fausse déclaration du débiteur concernant ses actifs serait un motif valable pour demander l'annulation de la faillite car ses chances d'être payé pour ses services sont presque réduites à néant. N'ayant aucune autre façon pour un syndic de mettre fin à ses fonctions dans une faillite déterminée, nous croyons qu'une demande d'annulation de cession de biens fondée sur l'article 151 de la *Loi sur la faillite* devrait réussir.

Par contre, si la faillite origine d'une ordonnance de séquestre, l'absence de biens ne serait pas un motif d'annulation pour le syndic. En effet, ce dernier peut toujours s'adresser au tribunal et obtenir une condamnation contre le pétitionnaire à payer ses frais³⁶.

4. Le droit absolu de faire faillite

Dans l'ensemble, les tribunaux ont voulu consacrer le droit absolu pour un débiteur de faire faillite et celui d'un créancier d'obtenir la faillite forcée de celui qui est insolvable. Les tribunaux ont accueilli une requête pour mise en faillite alors qu'il n'y avait qu'un seul créancier. La Cour d'appel admet le principe tout en y ajoutant un tempérament:

35. *In re Gauthier Lumber Ltd*, (1960-61) 1 C.B.R. n.s. 127.

36. Art. 27(2)

“Il peut se trouver des cas où un seul créancier obtiendra une ordonnance de séquestre lorsque la preuve sera faite de circonstances spéciales, comme par exemple, lorsqu'on aura prouvé la fraude du débiteur”³⁷.

Plus récemment, la Cour supérieure en matière de faillite, tout en respectant l'opinion de la Cour d'appel, élargit la notion de “circonstances spéciales”³⁸. Le juge Auclair émet l'ordonnance de séquestre même si le débiteur n'avait qu'un seul créancier au motif qu'il y avait une somme d'argent considérable en jeu, dans l'espèce, \$1,260,863.00.

Dans une autre cause³⁹, le tribunal reprit les propos du juge Houlden dans l'affaire *King Petroleum*⁴⁰:

“In this case, there is the distinction that there are some claims of other creditors, but in my view, the claims of the other creditors are really of no consequence. In effect there is only one creditor and there is no doubt that the debtor has ceased to meet its liability to that creditor”⁴¹.

La théorie des “circonstances spéciales” et de la dette considérable due à un seul créancier est suivie par la majorité de nos tribunaux⁴².

La tendance des tribunaux est d'interpréter la loi de façon à ne pas priver un débiteur du droit de faire une faillite volontaire, ni le créancier de voir prononcer la faillite de son débiteur. Le juge Bernier n'hésite pas à reconnaître le caractère d'ordre public de la faillite:

“De plus, dans l'opinion de la Cour, le droit d'un créancier de faire mettre son débiteur en faillite est un droit d'ordre public auquel il ne peut renoncer”⁴³.

Si, d'une part le créancier ne peut renoncer à son droit de mettre quelqu'un en faillite, il ne peut, d'autre part, intervenir et empêcher

37. *Kaneb c. Canadian International Paper*, (1968) B.R. 410, 413; voir aussi, *In re Tétrault & Frères Ltée*, (1948) 28 C.B.R. 28; *Comité de l'Industrie de la Construction de la région de Montréal c. Colonello Construction*, (1967) 10 C.B.R. n.s. 19.

38. *In re Les Investissements Ingriv Ltée*, (1975) C.S. 772.

39. *In re Dews of Red Lake Ltd.*, (1978) 25 C.B.R. n.s. 250.

40. *In re King Petroleum Ltd.*, (1974) 19 C.B.R. n.s. 16.

41. *In re Dews of Red Lake Ltd.*, (1978) 25 C.B.R. n.s. 250, 253.

42. *In re Aircon Electric Ltd.*, (1978) 26 C.B.R. n.s. 151.

43. *In re Levasseur: Auger & Fils Ltée c. Levasseur*, (1963-64) 5 C.B.R. n.s. 76, 78.

son débiteur de faire une faillite volontaire. À notre avis, le caractère d'ordre public de la *Loi sur la faillite* joue dans les deux sens.

Cette tendance d'interprétation libérale de la loi de la part de nos tribunaux se manifeste également par le fait qu'ils permettent à un débiteur de faire cession de ses biens même en l'absence de ces derniers⁴⁴.

L'interprétation de la loi nettement en faveur des débiteurs a été retenue une fois de plus dans un arrêt récent⁴⁵. Le juge Aronovitch a refusé d'annuler la cession de biens faite par une personne qui avait déjà fait une première cession dont il n'avait pas encore été libéré. Le juge a voulu "donner une chance au débiteur malheureux" qui était harassé sans cesse par un créancier⁴⁶.

CONCLUSION

Il nous apparaît donc que la *Loi sur la faillite* n'accorde pas à un débiteur le privilège de faire faillite mais consacre plutôt le droit absolu pour cette même personne d'étaler au grand jour son insolvabilité et faire reconnaître légalement son incapacité à payer ses dettes. Pour faire faillite, il n'est pas nécessaire d'avoir des biens, il suffit seulement d'avoir au moins mille dollars de dettes⁴⁷. Le fait qu'il n'y ait qu'un seul créancier n'a pas été jugé suffisant pour refuser à un débiteur le droit de faire faillite⁴⁸.

En définitive, les tribunaux n'ont pas élargi la portée de la *Loi sur la faillite* en limitant leur intervention dans le processus du déclenchement d'une faillite, ils ont tout simplement appliqué la loi de façon à permettre à une personne insolvable au sens de cette même loi de faire une faillite volontaire ou d'être mis en faillite forcée

44. *Fournier c. Pinault et Roussel*, (1962) 3 C.B.R. n.s. 103. Voir Thomas Louis BERGERON, "Critique des arrêts", (1959) *R. du B.* 224; pour cet auteur, permettre à un débiteur de faire faillite dans de telles conditions est un non-sens.

45. *In re André Clément: L. Comtois et Equity Accounts Buyers Ltd.*, (1977) C.S. 465.

46. Le professeur Bohémier a déjà posé l'hypothèse de la double faillite. Il souligne que les articles 24 et ss. de la loi laissent entrevoir la possibilité de présenter une requête de faillite contre un failli non libéré. Albert BOHÉMIER, "Un failli peut-il faire une nouvelle cession de biens ou le principe: 'faillite sur faillite ne vaut'", (1974) 34 *R. du B.* 529.

47. *Supra*, notes 14 et 15.

48. *Supra*, notes 38-39-40.

à la condition toutefois que les exigences obligatoires soient respectées.

Consacrer le droit absolu pour un débiteur de faire faillite comporte certains avantages, surtout pour ce dernier. D'abord, le failli ne peut plus être poursuivi civilement et toutes les procédures intentées doivent cesser. Le législateur a prévu à l'article 49 la suspension des procédures qui permet au débiteur de ne plus encourir de frais judiciaires qui en définitive ne faisaient qu'augmenter son endettement suite aux techniques de harcèlement de certains créanciers. De toute façon, la situation de ces derniers n'était pas améliorée car à tout moment des procédures de saisie pendante, il pouvait y avoir allégation de déconfiture et dans ce cas l'article 578 du *Code de procédure civile* prévoit que la distribution des deniers ne peut avoir lieu avant qu'un appel général des créanciers n'ait été fait par avis public.

Le deuxième avantage pour le débiteur est que les intérêts cessent de s'accumuler à la date de la faillite⁴⁹; ce qui permet au débiteur de maintenir son niveau d'endettement au lieu de l'aggraver. Ainsi, l'un des buts de la faillite est atteint, mettre un terme à l'endettement d'un débiteur.

Du côté des créanciers, les avantages sont plus lointains. Ils n'ont plus besoin de recourir à des procédures coûteuses car il leur suffit de produire une preuve de réclamation dans la faillite de leur débiteur. Il ne faut pas oublier que l'esprit de la *Loi sur la faillite* n'est pas de créer un certain déséquilibre entre les créanciers et leur débiteur mais de permettre à ce dernier de se réhabiliter par l'extinction de ses dettes. La loi consacre le principe de l'égalité de tous les créanciers chirographaires et l'on permet même au syndic de faire annuler les paiements qui auraient eu pour effet d'avantager un créancier au détriment des autres⁵⁰.

Les créanciers vigilants peuvent surveiller l'administration de la faillite, suivre l'évolution de la situation du failli, dénoncer au syndic les biens que le failli a acquis postérieurement à la faillite et interroger le failli si nécessaire. Les créanciers pourront, s'ils le jugent à propos et en temps utile, s'opposer à la libération du failli ou faire des représentations lors de l'audition de la demande de

49. *In re Les Développements du Nord-Est Ltée: Gagnon et Banque Canadienne Nationale*, (1979) C.S. 173; *In re la Compagnie J.A. Gosselin Ltée: Péloquin et Gagnon c. Marchand*, (1979) C.S. 836.

50. *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, c. B-3, art. 73.

libération. Si le failli a commis une infraction prévue à la *Loi sur la faillite* ou s'il tombe sous le coup de l'une des situations prévues à l'article 143, il ne peut obtenir une libération absolue. Pour notre part, nous croyons qu'il est plus logique pour un créancier de jouer sa carte au moment de la libération plutôt que de vouloir faire annuler la faillite de son débiteur.